

# Le devenir des déchets issus d'interventions de gestion de plantes exotiques envahissantes

---

## *Point sur la réglementation*

M. Freudenreich, Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes  
[madeleine.freudenreich@uicn.fr](mailto:madeleine.freudenreich@uicn.fr)

[www.especes-exotiques-envahissantes.fr](http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr)



Gestion de l'Egerie dense sur le Loiret © C. Biot



CENTRE DE RESSOURCES  
**ESPECES EXOTIQUES  
ENVAHISSANTES**



## Contexte

- Une contrainte des travaux systématiquement rencontrée par les gestionnaires
- Que faire des plantes extraites des sites, quelquefois en très grande quantité ?



Gestion du Myriophylle du Brésil © CEN Normandie

- Le devenir de la matière organique extraite doit intégralement faire partie de la stratégie de gestion à mettre en place
- Mais jusqu'à récemment, des dépôts en berge, de l'épandage agricole parfois, de l'enfouissement, le brûlage...
- En parallèle, des réflexions sur la valorisation agricole émergent
- A partir de 1998, la réglementation évolue ([circulaire Voynet](#) en précurseur !)



## Mon déchet, ma responsabilité

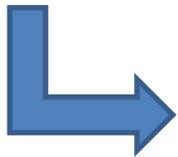
**Déchet** ([Art. L.541-1-1](#) CE) : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

**Végétaux extraits des sites  
= déchets**



Arrachage de Jussie dans le Marais Poitevin © IIBSN

**La gestion des déchets est une activité encadrée par la réglementation :** Code de l'environnement (Livre V titre IV)



La gestion d'un déchet, quel qu'il soit est de l'entière responsabilité de son producteur ou détenteur.

Chaque établissement est responsable de l'élimination de tous les déchets générés par son activité. Il doit s'assurer que leur élimination ou valorisation sont conformes à la réglementation ([L.541-2](#) CE). Cette responsabilité reste engagée conjointement à celles:

- de tiers éventuels qui assurent une prestation dans l'établissement ou de prise en charge extérieure,

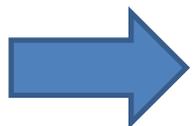


## Quel(s) type(s) de déchets ?

Il existe plusieurs catégories de déchets :

**Biodéchets** (d'après l'[Art. L.541-1-1](#) CE) : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

**Déchet ultime** (d'après l'[Art. L.541-2-1](#) CE) déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.



Les résidus issus de l'enlèvement de plantes exotiques envahissantes sont assimilés à des **biodéchets**, de type déchets verts.



© N. Pipet IIBSN



**Déchets verts** (d'après la [circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts](#)) : éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

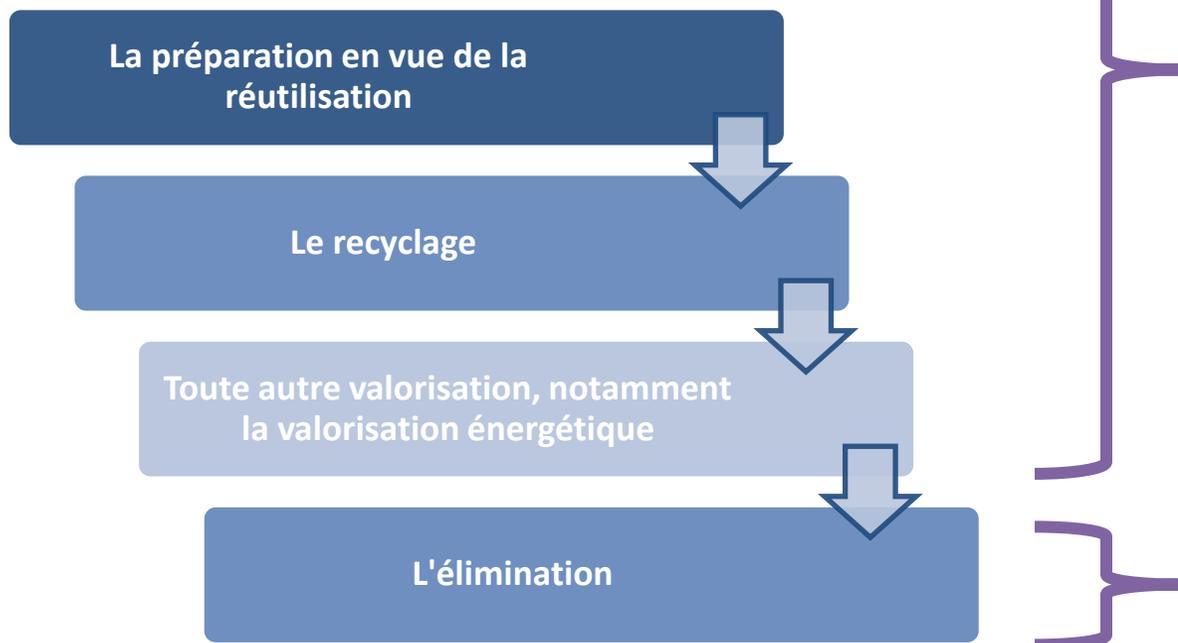
Ils constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.



# Politique nationale de prévention et de gestion des déchets

**Objectifs** : réduire la production des déchets et donner la priorité à leur prévention et leur valorisation.

**Hiérarchisation** des modes de traitement définis  
au II de [l'article L.541-1 CE](#).



Valorisation (matière et énergie)	
Valorisation matière	Valorisation énergétique
Recyclage	Remblaiement
Réutilisation, Régénération Compostage...	Conversion de déchets en combustible

Élimination
Stockage
Incinération sans valorisation énergétique

# Déchets issus de plantes exotiques envahissantes

## [Note technique ministérielle relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE du 2 novembre 2018](#)

« les plantes exotiques envahissantes constituent un déchet vert qu'il convient autant que possible de valoriser :

- soit par le compostage
- soit la méthanisation

en s'assurant de la destruction complète des propagules potentielles (rhizomes, graines) »

« Les individus prélevés (faune/flore) doivent être exfiltrés du site dans la mesure du possible et traités convenablement pour éviter toute dissémination ultérieure. » (p.15)

« Dans certaines situations (difficultés d'exporter les déchets), et sous réserve d'accords locaux, il pourra être procédé au brûlis sur place ».



A titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret ([L.541-21-1 CE](#) modifié par la loi du 10 février 2020)



Brûlage de Baccharis © CAB - D. Lasne



## Transport d'espèces exotiques envahissantes

[L.411-6 CE](#) : (...) sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces (...)

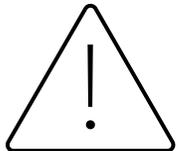


« spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique. ([Arrêté du 14 février 2018](#))



[L.411-8 CE](#) : Les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.

**Le transport des EEE réglementées est interdit**, à l'exception d'un transport vers des installations de destruction et de valorisation



### Risque de dissémination lors du transport :

→ Des mesures spécifiques doivent être prises par le maître d'ouvrage lors d'une intervention : *intervention avant la grenaison, formation du personnel, nettoyage du matériel, pose de bâches sur les remorques, etc.*



## Comment valoriser ses biodéchets ?

**Valorisation** (d'après l'[Art. L.541-1-1](#) CE) : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.



**Elimination** (d'après l'[Art. L.541-1-1](#) CE) : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Les filières de gestion des biodéchets comportent principalement trois options de valorisation (ADEME, s.d) :

- le **compostage** ;
- la **méthanisation** ;
- l'**épandage direct** (ex. épandage direct de déchets verts broyés, paillage).



Epandage de compost de Jussie en Sologne © SEBB



# Compostage

- La note technique du 2/11/2018 précise que le compostage sera effectué de manière privilégiée dans des **centres de traitement industriel** :
- Possibilité de confier les déchets verts à des **installations de compostage** (*Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale*).
- Le compostage peut également être réalisé par des **communes ou des particuliers** (entre 5m<sup>3</sup> et le seuil ICPE) ou en **compostage de proximité** sur site.

Le [co-compostage à la ferme](#) est envisageable (mais comporte des risques).



3 - Déchets verts en cours de compostage sur la plateforme de Grand Chambéry.



## Autres méthodes de valorisation ?

### La méthanisation

Elle est encadrée par la rubrique ICPE 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale).

S'applique principalement aux végétaux peu ligneux (aquatiques et amphibies)

→ Elle aboutit à la production de biogaz et de digestat.

### L'épandage direct

Interdit toute l'année sur les sols non cultivés, ainsi que sur les sols inondés ou détrempés !

Pas n'importe où et nécessité d'un suivi agronomique  
Matière fraîche = non stable, pouvant générer des effets contre-productifs

Epandage de compost de déchets verts ou de digestat à privilégier

Essai d'épandage de compost de jussie dans les Landes © Géolandes



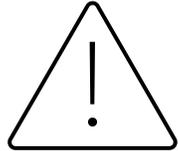
### Valorisation des ligneux

Pour les tiges ligneuses et les branches les plus grosses : la valorisation de la matière première (bois), production de panneaux de particules ou aggloméré ; valorisation énergétique sous la forme de bûches ou de plaquettes.



# L'élimination des déchets issus d'EVEE

## Stockage



Depuis le 1er juillet 2002, les déchets ultimes sont les seuls à pouvoir être stockés ou enfouis dans un centre de stockage des déchets ([L.541-2-1 CE](#))

**Biodéchets ≠ déchets ultimes**

Le stockage provisoire reste possible mais ne peut pas être considéré comme une mesure de gestion du déchet (uniquement mesure temporaire)

+ Séchage sur site des biodéchets possible en pré-traitement ([circulaire du 10/01/12](#))

## Brûlage à l'air libre

[Le décret 2020-1573 du 11 décembre 2020](#) : Possibilité de dérogation pour brûler les espèces végétales envahissantes (dont la liste est définie par les arrêtés mentionnés aux articles L.411-5 et L.411-6-CE), et les espèces végétales nuisibles à la santé humaine (liste définie à [l'article D.1338-1 du Code de la santé publique](#))

MAIS à condition qu'aucune solution alternative efficace d'élimination n'existe !!

+ durée maximale d'un an, renouvelable sur demande ([D.543-227-1 CE](#)).



Stockage temporaire de Bambou avant valorisation en Guadeloupe © ONF



## En conclusion

- La valorisation des biodéchets doit être privilegiée lorsque possible ;
- Peu de possibilité d'élimination autorisée (seulement si aucune alternative) ;
- Ne pas prendre le risque de disperser l'espèce lors de la gestion :
  - Exfiltration des résidus pour éviter la recolonisation
  - Possibilité de brûlage sur place dérogatoire
  - Gestion de proximité en absence de risque
- Nécessite de bien connaître l'espèce et ses mécanismes de dispersion ;
- Importance des retours d'expériences de gestion.



## En savoir plus

- **Site internet du Centre de ressources Espèces Exotiques Envahissantes :**  
[www.especes-exotiques-envahissantes.fr](http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr)
- **Principaux textes réglementaires :**
  - [Livre V du Code de l'environnement](#)
  - [Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)
  - [Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets](#)
  - [Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#)
  - [Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets](#)
  - [Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts](#)
  - [Circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques](#)
  - [Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés](#)
  - [Note technique ministérielle relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE du 2 novembre 2018](#)
- **Un guide en cours de réalisation**

